

stor
CA1
EA10
99T18
EXF

CANADA

TREATY SERIES 1999/18 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA**, permitting the Disposal of the Canadian Entitlement within the United States of America, further to a Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin, done at Washington, D.C., on January 17, 1961 (with Annex)

Washington, March 31, 1999

In force March 31, 1999

EAUX LIMITOPHES

Échange de Notes entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** autorisant la cession de la part canadienne sur place, aux États-Unis d'Amérique, dans le cadre du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, fait à Washington, D.C., le 17 janvier 1961 (avec Annexe)

Washington, le 31 mars 1999

En vigueur le 31 mars 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS

100072001



CANADA

TREATY SERIES 1999/18 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA, permitting the Disposal of the Canadian Entitlement within the United States of America, further to a Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin, done at Washington, D.C., on January 17, 1961 (with Annex)

Washington, March 31, 1999

In force March 31, 1999

EAUX LIMITOPHES

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE autorisant la cession de la part canadienne sur place, aux États-Unis d'Amérique, dans le cadre du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, fait à Washington, D.C., le 17 janvier 1961 (avec Annexe)

Washington, le 31 mars 1999

En vigueur le 31 mars 1999

58527430 (c) b 3407615
58527446 (d) b 3407627

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Washington, D.C.
March 31, 1999

Note No. 0113

Excellency,
The Secretary of State,

I have the honour to propose on behalf of the Government of Canada that, in accordance with Article VIII of the Treaty between Canada and the United States of America relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin including its Annexes A and B, signed at Washington, District of Columbia, United States of America on the 17th day of January, 1961, and the Protocol, brought into force by exchange of instruments of ratification and an exchange of notes on September 16, 1964 (hereinafter the "Treaty"), this note and your reply constitute an exchange of notes authorizing disposals from time to time of all or portions of the downstream power benefits to which Canada is

The Secretary of State
Department of State
Washington, D.C.

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Washington, D.C.
le 31 mars 1999

Note No. 0113

Excellence,
Le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de proposer au nom du gouvernement canadien que, en vertu de l'article VIII du Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, et ses annexes A et B, signé à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique le 17 janvier 1961, et du Protocole mis en vigueur par un échange d'instruments de ratification et un échange de notes le 16 septembre 1964 (le «Traité»), cette note et votre réponse constituent un échange de notes autorisant des cessions occasionnelles, totales ou partielles, des avantages énergétiques d'aval auxquels le Canada a droit en vertu du

Le Secrétaire d'État
Département d'État
Washington, D.C.

entitled under the Treaty (hereinafter the "Canadian Entitlement") within the United States, with delivery and other arrangements for such disposals made in accordance with the attached Disposal Agreement between the Bonneville Power Administration acting on behalf of the U.S. Entity, and the Province of British Columbia (hereinafter the "Disposal Agreement").

Any reduction of the U.S. obligation to deliver the Canadian Entitlement and any delivery of any portion of the Canadian Entitlement by Bonneville in accordance with the Disposal Agreement shall satisfy the United States obligation under Article V of the Treaty to deliver that portion of the Canadian Entitlement to Canada. Any portion of the Canadian Entitlement not subject to such a reduction or not being delivered within the United States pursuant to the Disposal Agreement shall be delivered to Canada at the Canada - United States border in accordance with Article V(2) of the Treaty.

Nothing in this exchange of notes or the Disposal Agreement amends the Treaty or modifies the rights and obligations of either the Government of Canada or the Government of the United States under the Treaty except as authorized pursuant to Article VIII and Article XVI(6) of the Treaty. Any dispute that arises under the Disposal Agreement

Traité (la «part canadienne») sur place, aux États-Unis, la livraison et les autres dispositions devant se faire selon l'Accord sur des cessions de la part canadienne joint aux présentes conclu entre la Bonneville Power Administration, agissant au nom de l'organisme des États-Unis, et la province de la Colombie-Britannique (l'«Accord sur des cessions de la part canadienne»).

Toute réduction de l'obligation des États-Unis de livrer la part canadienne et toute livraison de tranches de la part canadienne par Bonneville conformément à l'Accord sur des cessions de la part canadienne constitue une exécution de l'obligation contractée par les États-Unis en vertu de l'article V du Traité de livrer au Canada cette tranche de la part canadienne. Les tranches de la part canadienne qui n'ont pas été réduites ni livrées sur place, aux États-Unis, conformément aux dispositions de l'Accord sur des cessions de la part canadienne sont livrées au Canada à la frontière canado-américaine conformément au paragraphe V(2) du Traité.

Ni cet échange de notes ni l'Accord sur des cessions de la part canadienne n'ont pour effet de modifier le Traité ou les droits et les obligations qui incombent au gouvernement canadien et à celui des États-Unis en vertu de Traité, sauf de

shall be resolved in accordance with Section 6 thereof, and an arbitration between the Bonneville Power Administration and the Province of British Columbia under Section 6 of the Disposal Agreement shall constitute an alternative procedure under Article XVI(6) of the Treaty for settling differences arising under the Treaty.

Any portion of the Canadian Entitlement received by British Columbia or its assigns within the United States in accordance with the Disposal Agreement has entered commerce in the United States.

This exchange of notes is without prejudice to any rights or obligations that either party may have under the North American Free Trade Agreement or the Canada - United States Free Trade Agreement.

Pursuant to Article XIV(1) of the Treaty, Canada has designated the Province of British Columbia as the Canadian entity for the purpose of Article XIV(2)(i), with effect from today's date. The British Columbia Hydro and Power Authority remains the Canadian Entity for all other purposes of the Treaty. A copy of the designation is enclosed.

The French text of the attached Disposal Agreement shall be verified and agreed upon by April 30, 1999. An

la façon autorisée par l'article VIII et le paragraphe XVI (6) du Traité. Tout différend relatif à l'application de l'Accord sur des cessions de la part canadienne doit être résolu selon l'article 6 de l'Accord. Un arbitrage entre la Bonneville Power Administration et la province de la Colombie-Britannique effectué conformément à l'article 6 de l'Accord sur des cessions de la part canadienne sera considéré comme une procédure de rechange visée au paragraphe XVI (6) du Traité en vue de régler les différends susceptibles de découler de l'application du Traité.

Toute cession d'une tranche de la part canadienne à la Colombie-Britannique ou à ses cessionnaires, sur place, aux États-Unis, conformément à l'Accord sur des cessions de la part canadienne, est considérée comme un acte de commerce effectué aux États-Unis.

Cet échange de notes ne porte aucunement atteinte aux droits ou aux obligations que chacune des Parties peuvent avoir en application de l'Accord de libre-échange nord-américain ou de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis.

Conformément au paragraphe XIV (1) du Traité, le Canada a désigné la province de la Colombie-Britannique à titre d'organisme canadien pour l'application de l'alinéa XIV (2) (i). La désignation entre en vigueur à la date

agreed French text shall be confirmed by an exchange of letters.

If the above is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this note, with the attached Disposal Agreement, which are equally authentic in English and French, and your Excellency's affirmative note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

D. G. Waide



D. G. Waide
Minister (Economic) and
Deputy Head of Mission
WASHINGTON

d'aujourd'hui. La British Columbia Hydro and Power Authority demeure l'organisme canadien pour toutes les autres fins du Traité. Vous trouverez ci-incluse une copie de la désignation.

La version française de l'Accord sur des cessions de la part canadienne sera vérifiée et approuvée au plus tard le 30 avril 1999. Un échange de lettres confirmera le texte agréé de la version française de cet Accord.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que cette note et l'Accord sur des cessions de la part canadienne, qui font également foi en français et en anglais, et la note de confirmation de votre Excellence, constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel doit entrer en vigueur à la date de votre note de confirmation.

Veillez agréer, votre Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.



D.G. [Signature]
 Ministre (Économie) et
 Chef adjoint de Mission

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

March 31, 1999

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your Excellency's note of today's date, which reads as follows:

"Excellency,
The Secretary of State,

I have the honour to propose on behalf of the Government of Canada that, in accordance with Article VIII of the Treaty between Canada and the United States of America relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin including its Annexes A and B, signed at Washington, District of Columbia, United States of America on the 17th day of January, 1961, and the Protocol, brought into force by exchange of instruments of ratification and an exchange of notes on September 16, 1964 (hereinafter the "Treaty"), this note and your reply constitute an exchange of notes authorizing disposals from time to time of all or portions of the downstream power benefits to which Canada is entitled under the Treaty (hereinafter the "Canadian Entitlement") within the

His Excellency

Raymond Chretien,

Ambassador of Canada.

Le 31 mars 1999

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, datée d'aujourd'hui, ainsi conçue :

« Votre Excellence, le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de proposer au nom du gouvernement du Canada que, conformément à l'article VIII du Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération au développement des ressources en eaux du bassin du fleuve Columbia, y inclus ses annexes A et B, signé le 17 janvier 1961 à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, et de son Protocole, entrés en vigueur par l'échange d'instruments de ratification et un échange de notes le 16 septembre 1964 (ci-après dénommé le « Traité »), la présente note et votre réponse constituent un échange de notes autorisant des décharges périodiques de tout ou de portions de la puissance profitable en aval auxquels le Canada a droit en vertu du Traité (ci-après dénommés « l'Allocation canadienne ») sur le territoire des États-Unis, avec les arrangements, dont ceux de livraison, pris au sujet de ces décharges conformément à l'Accord sur les décharges conclu par la *Bonneville Power Administration*, au nom de l'Entité américaine, et la province de Colombie-Britannique (ci-après dénommé l'Accord de décharge).

Toute réduction de l'obligation américaine de livrer l'Allocation canadienne et toute livraison de toute portion de l'Allocation canadienne par la *Bonneville* en conformité avec l'Accord de décharge satisfait à l'obligation, contractée par les États-Unis en vertu de l'article V du Traité, de livrer cette portion de l'Allocation canadienne au Canada. Toute portion de l'Allocation canadienne ne faisant pas l'objet d'une telle réduction ou qui n'est pas livrée sur le territoire des États-Unis conformément à l'Accord de décharge doit être livrée à la frontière canado-américaine en conformité avec l'article V § 2 du Traité.

Cet échange de notes et l'Accord de décharge ne modifient en rien le Traité ni les droits et les obligations du gouvernement du Canada ou du gouvernement des États-Unis contractés en vertu du Traité hors ce qu'autorise l'article VIII et l'article XVI § 6 du Traité. Tout litige dont ferait l'objet l'Accord de décharge est résolu conformément à son article 6 et l'arbitrage entre la *Bonneville Power Administration* et la province de Colombie-Britannique en vertu de cet article 6 de l'Accord de décharge constitue une procédure de substitution aux termes de l'article XVI § 6 du Traité pour le règlement des différends dont le Traité fait l'objet.

United States, with delivery and other arrangements for such disposals made in accordance with the attached Disposal Agreement between the Bonneville Power Administration acting on behalf of the U.S. Entity, and the Province of British Columbia (hereinafter the "Disposal Agreement").

Any reduction of the U.S. obligation to deliver the Canadian Entitlement and any delivery of any portion of the Canadian Entitlement by Bonneville in accordance with the Disposal Agreement shall satisfy the United States obligation under Article V of the Treaty to deliver that portion of the Canadian Entitlement to Canada. Any portion of the Canadian Entitlement not subject to such a reduction or not being delivered within the United States pursuant to the Disposal Agreement shall be delivered to Canada at the Canada - United States border in accordance with Article V(2) of the Treaty.

Nothing in this exchange of notes or the Disposal Agreement amends the Treaty or modifies the rights and obligations of either the Government of Canada or the Government of the United States under the Treaty except as authorized pursuant to Article VIII and Article XVI(6) of the Treaty. Any dispute that arises under the Disposal Agreement shall be resolved in accordance with Section 6 thereof, and an arbitration between the Bonneville Power Administration and the Province of British Columbia under Section 6 of the Disposal Agreement shall constitute an alternative procedure

under Article XVI(6) of the Treaty for settling differences arising under the Treaty.

Any portion of the Canadian Entitlement received by British Columbia or its assigns within the United States in accordance with the Disposal Agreement has entered commerce in the United States.

This exchange of notes is without prejudice to any rights or obligations that either party may have under the North American Free Trade Agreement or the Canada - United States Free Trade Agreement.

Pursuant to Article XIV(1) of the Treaty, Canada has designated the Province of British Columbia as the Canadian entity for the purpose of Article XIV(2) (i), with effect from today's date. The British Columbia Hydro and Power Authority remains the Canadian Entity for all other purposes of the Treaty. A copy of the designation is enclosed.

The French text of the attached Disposal Agreement shall be verified and agreed upon by April 30, 1999. An agreed French text shall be confirmed by an exchange of letters.

If the above is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this note, with the attached Disposal Agreement, which are equally authentic in English and French, and your Excellency's affirmative note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your note in reply."

On behalf of the Government of the United States
of America, I have the honor to acknowledge the receipt of
your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that
the same has been forwarded to the proper authorities for their
consideration.

It is with pleasure that I inform you that the
Government of the United States is prepared to
consider your proposal in the most favorable
light possible.

The Government of the United States is
interested in the progress of your
work and wishes to be kept advised of
any developments that may arise.

Very truly yours,
[Signature]

Enclosed for you are the documents
mentioned in your letter of the 10th inst.
and which you requested.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
[Signature]

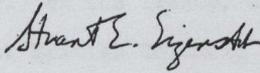
Very truly yours,
[Signature]

Very truly yours,
[Signature]

On behalf of the Government of the United States of America, I have the honor to accept the proposals in your Excellency's note. Accordingly, your Excellency's note, with the attached Disposal Agreement, and this note shall constitute an Agreement between our two Governments which enters into force today.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Stuart E. Sigmond".

Toute portion de l'Allocation canadienne reçue par la Colombie-Britannique ou ses cessionnaires aux États-Unis conformément à l'Accord de décharge est considérée comme étant dans le commerce aux États-Unis.

L'échange de notes est sans préjudice des droits et des obligations des parties en vertu de l'Accord de libre-échange nord américain ou de l'Accord de libre-échange canado-américain.

Conformément à l'article XIV § 1 du Traité, le Canada désigne, à compter d'aujourd'hui, la province de Colombie-Britannique comme Entité canadienne aux fins de l'article XIV § 2 i). L'Hydro de Colombie-Britannique et la *Power Authority* demeurent cependant l'Entité canadienne à toutes les autres fins du Traité. Copie de l'acte de désignation est jointe.

La version française de l'Accord de décharge annexé devra avoir été vérifiée et acceptée pour le 30 avril 1999. La version française conjointement arrêtée sera confirmée par un échange de lettres.

Si les présentes agrément au gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente note, et l'Accord de décharge qui y est annexé, dont les versions anglaise et française feront également foi, et la note d'agrément de Votre Excellence donnée en réponse, constituent un accord entre nos deux gouvernements entrant en vigueur à la date de votre note de réponse. »

Au nom du gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur d'accepter les propositions faites dans la note de Votre Excellence. Ainsi, la note de Votre Excellence, avec l'Accord de décharge qui y est annexé, et la présente note, constituent un Accord entre nos deux gouvernements qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État
(Signature illisible)

**AGREEMENT ON DISPOSALS
OF THE CANADIAN ENTITLEMENT WITHIN THE UNITED STATES**

for

APRIL 1, 1998 THROUGH SEPTEMBER 15, 2024

between

THE BONNEVILLE POWER ADMINISTRATION,

ACTING ON BEHALF OF THE U.S. ENTITY

and

THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

("BRITISH COLUMBIA")

WHEREAS:

A. Canada and the United States of America are parties to the "Treaty between Canada and the United States of America relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin" including its Annexes A and B, signed at Washington, District of Columbia, United States of America on the 17th day of January, 1961, and the Protocol, brought into force by exchange of instruments of ratification and an exchange of notes on September 16, 1964 (hereinafter the "Treaty"); and

B. Pursuant to Article V(2) of the Treaty, the United States is obligated to deliver to Canada the Canadian Entitlement at a point on the Canada - United States boundary near Oliver, British Columbia, or at such other place as the Canadian Entity and the U.S. Entity may agree upon, and those Entities have entered into the Entity Agreement for that purpose; and

**ACCORD SUR DES CESSIONS DE LA PART CANADIENNE
SUR PLACE, AUX ÉTATS-UNIS**

du 1^{er} AVRIL 1998 au 15 SEPTEMBRE 2024

entre

**LA BONNEVILLE POWER ADMINISTRATION,
AGISSANT AU NOM DE L'ORGANISME DES ÉTATS-UNIS**

et

**LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
(la «COLOMBIE-BRITANNIQUE»)**

ATTENDU QUE:

- A. Le Canada et les États-Unis d'Amérique sont parties au «Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia», et ses annexes A et B, signé à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, le 17 janvier 1961, ainsi qu'au Protocole qui a été mis en vigueur par un échange d'instruments de ratification et un échange de notes le 16 septembre 1964 (le «Traité»);
- B. Conformément au paragraphe V (2) du Traité, les États-Unis sont tenus de livrer au Canada la part canadienne à un point situé sur la frontière canado-américaine près de Oliver, en Colombie-Britannique, ou à tout autre endroit accepté par l'organisme canadien et par celui des États-Unis, et que ces organismes ont conclu un Accord dans ce but;
- C. Conformément au paragraphe VIII (1) du Traité, des tranches de la part canadienne peuvent être

C. Pursuant to Article VIII(1) of the Treaty, portions of the Canadian Entitlement may be disposed of within the United States with the authorization of Canada and the United States evidenced by an exchange of notes; and

D. By exchange of notes dated September 16, 1964, Canada and the United States authorized the sale of the Canadian Entitlement within the United States pursuant to Article VIII of the Treaty; the sale expires in steps occurring March 31, 1998, March 31, 1999, and March 31, 2003; and

E. By an exchange of notes (the "1999 Exchange of Notes") Canada and the United States are authorizing disposals of all or portions of the Canadian Entitlement within the United States with satisfaction of the U.S. obligation under the Treaty to be made by deliveries and reduction of the U.S. obligation to deliver the Canadian Entitlement in accordance with this Agreement; and

F. Under the terms of the Canada - British Columbia Agreement dated July 8, 1963, all proprietary rights, title, and interests in the Canadian Entitlement accruing to Canada belong to the Province of British Columbia; and

G. By the 1999 Exchange of Notes Canada has, under Article XIV(1) of the Treaty, designated British Columbia as the Canadian entity under the Treaty for the limited purpose of making arrangements for disposals of all or portions of the Canadian Entitlement within the United States.

NOW THEREFORE in accordance with the Treaty and the 1999 Exchange of Notes, Bonneville and British Columbia (the "Parties") agree as follows:

1. **Effective Date and Term**

This Agreement shall be effective upon the entry into force of the 1999 Exchange of Notes and shall continue in full force and effect until 2400 hours on September 15, 2024, unless terminated earlier in accordance with its terms. All then outstanding obligations shall continue until satisfied.

cedées sur place, aux États-Unis, avec l'autorisation du Canada et des États-Unis, confirmée par un échange de notes;

D. Par un échange de notes en date du 16 septembre 1964, le Canada et les États-Unis ont autorisé la vente de la part canadienne sur place, aux États-Unis, conformément à l'Article VIII du Traité, cet accord de vente expirant par étapes, le 31 mars 1998, le 31 mars 1999, et le 31 mars 2003;

E. Par un échange de notes, («l'échange de notes de 1999»), le Canada et les États-Unis autorisent des cessions totales ou partielles de la part canadienne sur place, aux États-Unis, et ils prévoient que les États-Unis s'acquittent de l'obligation qui leur incombent en vertu du Traité en effectuant des livraisons de la part canadienne et que cette obligation est réduite selon les dispositions du présent Accord;

F. Aux termes de l'Accord entre le Canada et la Colombie-Britannique du 8 juillet 1963, tous les droits de propriété, titres ou intérêts dans la part canadienne revenant au Canada appartiennent à la province de la Colombie-Britannique;

G. Par l'échange de notes de 1999, le Canada a désigné la Colombie-Britannique aux termes du paragraphe XIV (1) du Traité comme étant l'organisme canadien en vertu du Traité, aux fins limitées de prendre des dispositions pour les cessions totales ou partielles de la part canadienne sur place, aux États-Unis.

À CES CAUSES, conformément au Traité et à l'échange de notes de 1999, Bonneville et la Colombie-Britannique (les «Parties») conviennent de ce qui suit :

1. **Date d'entrée en vigueur et durée**

Le présent Accord prend effet au moment de l'entrée en vigueur de l'échange de notes de 1999 et il demeure en vigueur jusqu'à minuit, le 15 septembre 2024, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt, de la manière prévue dans ses dispositions. Les obligations non encore acquittées à ce moment continuent de lier les Parties jusqu'à leur complète exécution.

2. **Définitions**

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

2. Definitions

2.1. For purposes of this Agreement:

- (a) "Bonneville" shall mean the Administrator of the Bonneville Power Administration acting on behalf of the U.S. Entity in carrying out the electric power obligations of the United States Government under the Treaty; and
- (b) "Canadian Entitlement" shall mean at any time the downstream power benefits to which Canada is entitled at that time as described in Article V(1) and Article VII of the Treaty and determined in accordance with the Treaty; and
- (c) "Canadian Entity" shall mean, except as otherwise specified in preambular paragraph G, British Columbia Hydro and Power Authority or any successor designated as Canadian Entity pursuant to the Treaty; and
- (d) "deliver" shall mean make available in the case of electrical capacity or deliver in the case of electrical energy, or both, as the context may require and derivatives of "deliver" shall have corresponding meanings; and
- (e) "disposal" shall include disposal by way of: (i) agreements resulting in the reduction of the U.S. obligation to deliver the Canadian Entitlement; (ii) sale; (iii) exchange; or (iv) otherwise, and "dispose of" shall have a corresponding meaning; and
- (f) "Entity Agreement" shall mean the "Columbia River Treaty Entity Agreement on Aspects of the Delivery of the Canadian Entitlement for April 1, 1998 through September 15, 2024" dated March 29, 1999; and
- (g) "Operating Year" shall mean a consecutive twelve month period beginning August 1 and ending July 31; and
- (h) "Points of Entitlement Delivery" shall mean the points of integration at which hydroelectric power shall be made available to the transmission system in the Pacific Northwest for delivery over such system to the Canada - United States

- a) «Bonneville» L'administrateur de la Bonneville Power Administration agissant au nom de l'organisme des États-Unis dans l'exécution des obligations qui incombent au gouvernement des États-Unis en vertu du Traité en matière énergétique;
- b) «part canadienne» À quelque époque que ce soit, les avantages énergétiques d'aval auxquels le Canada a droit à l'époque susvisée, tels qu'ils sont décrits au paragraphe V(1) et à l'article VII du Traité et établis conformément à celui-ci;
- c) «organisme canadien» Sous réserve de l'alinéa G du préambule, la British Columbia Hydro and Power Authority ou tout successeur désigné comme organisme canadien conformément au Traité;
- d) «livrer» Mettre à la disposition dans le cas de la capacité électrique ou livrer dans le cas de l'énergie électrique, ou les deux, selon le contexte; les mots dérivés de «livrer» ont des sens correspondants;
- e) «cession» Comprend la disposition par : (i) accords d'où découle la réduction de l'obligation américaine de livrer la part canadienne; (ii) vente; (iii) échange; ou (iv) d'autres moyens; «céder» a un sens correspondant;
- f) «accord des organismes» L'accord intitulé «Accord des organismes désignés en vertu du traité sur le fleuve Columbia concernant certains aspects de la livraison de la part canadienne du 1er avril 1998 au 15 septembre 2024», daté du 29 mars 1999;
- g) «année d'exploitation» La période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet;
- h) «points de livraison» Les points d'intégration où l'énergie hydroélectrique est mise à la disposition du réseau de transport de l'énergie dans la région Nord-Ouest du Pacifique pour être livrée à la frontière canado-américaine conformément au Traité, de tels points pouvant être changés de la manière prévue à l'article 4;
- i) «coût de transport de l'énergie» Pour n'importe quelle période signifie (i) le coût du service de transport de l'énergie, plus (ii) tous les coûts, sauf les pertes d'énergie, qui sont

border pursuant to the Treaty, as such points may be changed from time to time pursuant to Section 4; and

- (i) "Transmission Cost" for any period shall mean (i) the cost of transmission service, plus (ii) any cost, excluding transmission losses, which is necessarily incurred to deliver Canadian Entitlement for such period, in each case based on published prices, plus (iii) any costs of redispatch, construction or modification of transmission facilities as determined by the regulatory methodology then applicable to the parties involved; and
- (j) "U.S. Entity" shall mean the Administrator of the Bonneville Power Administration and the Division Engineer, Northwestern Division, Corps of Engineers, or any successor designated as U.S. Entity pursuant to the Treaty.

3. Reduction of Obligation

- 3.1. In accordance with the following provisions of this Section 3, British Columbia may dispose of portions of the Canadian Entitlement from time to time within the United States by agreement with any person having the right, through ownership or contract, to all or a percentage of the output of a hydroelectric generating project on the Columbia River in the United States, if and to the extent that such agreement would result in a reduction of such person's, or any other person's, obligation to generate electric power for delivery to the U.S. Entity.
- 3.2. If British Columbia proposes to enter into an agreement referred to in Section 3.1, British Columbia shall provide a written instrument to Bonneville that sets forth the following:
 - (a) the person whose obligation to the U.S. Entity would be reduced;
 - (b) the amount by which the obligation of the person identified in Section 3.2(a) to deliver energy to the U.S. Entity would be reduced for each month during the remaining term of this Agreement, provided, however, British Columbia may revise such monthly amounts of energy for any Operating Year by providing 30 days written notice to Bonneville prior to the start of the Operating Year;

nécessairement subis pour livrer la part canadienne au cours d'une période donnée, établis dans chaque cas en application des prix publiés, plus (iii) les coûts de redistribution, de construction ou de modification des installations de transport de l'énergie établis selon la méthode réglementaire alors applicable aux parties en cause;

- j) «organisme des États-Unis» L'administrateur de la Bonneville Power Administration et l'ingénieur de Division, Division du Nord-Ouest, Corps of Engineers, ou le successeur désigné comme l'organisme des États-Unis conformément au Traité.

3. Réduction de l'obligation

- 3.1 Conformément aux dispositions suivantes de cet article 3, la Colombie-Britannique peut céder des tranches de la part canadienne sur place, aux États-Unis, en concluant un accord avec toute personne ayant droit, soit en vertu d'un titre de propriété soit par contrat, à tout ou partie de la production d'un ouvrage hydroélectrique sur le fleuve Columbia aux États-Unis, à la condition qu'il puisse résulter d'un tel accord une réduction de l'obligation de cette personne ou de toute autre personne de produire et de livrer de l'énergie électrique à l'organisme des États-Unis.
- 3.2 Si la Colombie-Britannique propose de conclure un accord visé à l'article 3.1, elle remet un instrument écrit à Bonneville énonçant ce qui suit :
- a) Le nom de la personne qui bénéficierait d'une réduction de son obligation envers l'organisme des États-Unis;
 - b) La réduction mensuelle de la quantité d'énergie livrable dont bénéficierait, pour la durée restante de l'Accord, la personne identifiée à l'alinéa 3.2 a) tenue de livrer de l'énergie aux États-Unis, à la condition, toutefois, que la Colombie-Britannique puisse réviser ces quantités mensuelles d'énergie pour une année d'exploitation donnée en adressant à Bonneville un préavis écrit de 30 jours avant le début de l'année d'exploitation en cause;
 - c) La réduction mensuelle de la capacité livrable dont bénéficierait, pour la durée restante de l'Accord, la personne identifiée à l'alinéa 3.2 a) tenue de livrer de la capacité à l'organisme des États-Unis, la réduction de l'énergie étant calculée pour chaque mois en divisant le montant de la réduction mensuelle d'énergie déterminée à l'alinéa 3.2 b) par le nombre

- (c) the amount for each month of the remaining term of this Agreement by which the obligation of the person identified in Section 3.2(a) to deliver capacity to the U.S. Entity would be reduced, which amount shall be determined during any such month, as the reduction of monthly amount of energy specified under Section 3.2(b) divided by the hours in the month and multiplied by the fraction 168/96, provided, however, such reduction in capacity obligation shall be revised to match changes in the original amounts specified by British Columbia for any Operating Year;
- (d) a legally binding acknowledgement that the obligation of the United States under the Treaty for each future Operating Year to deliver the amount of energy finally specified for each month in Section 3.2(b) is reduced for each such Operating Year and that the Canadian Entitlement capacity for each such month during the remaining term of this Agreement is permanently limited to the Canadian Entitlement capacity calculated under the Treaty less the greater of:
 - (i) the maximum capacity amount for a month established by Section 3.2(c) during the current Operating Year; or
 - (ii) the maximum capacity amount for a month established by Section 3.2(c) for any previous Operating Year.

Each acknowledgement provided under Section 3.2(d) above shall confirm satisfaction of energy reductions and limitations on capacity amounts based on all previous instruments issued by British Columbia pursuant to this Section 3.2.

- 3.3. If British Columbia provides a written instrument to Bonneville pursuant to Section 3.2, Bonneville shall accept the reductions identified in Sections 3.2(b) and 3.2(c) of the obligation of the person identified in Section 3.2(a), provided, however, such reductions shall be revised to reflect any revisions provided by British Columbia prior to the start of any Operating Year. As soon as practicable, Bonneville shall sign amendments to contracts with such person or other instruments necessary to provide for such reductions.

d'heures dans le mois, multiplié par la fraction 168/96, sous réserve des révisions qui sont effectuées au regard de la réduction de l'obligation de livrer de la capacité en fonction des changements apportés par la Colombie-Britannique dans les quantités initiales pour une année d'exploitation donnée;

- d) Une reconnaissance, opposable à son auteur, du fait que l'obligation incombant aux États-Unis en vertu du Traité pour chaque année d'exploitation à venir de livrer mensuellement la quantité d'énergie finalement déterminée à l'alinéa 3.2 b) est réduite pour l'année d'exploitation susvisée et que la capacité mensuelle de la part canadienne pendant la durée restante de cet Accord est limitée d'une façon permanente à la capacité calculée en vertu du Traité moins la plus grande des deux quantités suivantes :
- (i) la capacité maximale mensuelle établie de la manière prévue à l'alinéa 3.2 c) pendant l'année d'exploitation courante;
 - (ii) la capacité mensuelle maximale établie de la manière prévue à l'alinéa 3.2 c) pour une année d'exploitation antérieure.

Chaque reconnaissance fournie aux termes de l'alinéa 3.2 d) ci-dessus doit confirmer l'application des réductions d'énergie et des limites de capacité établies dans tous les instruments précédents délivrés par la Colombie-Britannique conformément à l'article 3.2.

- 3.3 Si la Colombie-Britannique fournit un instrument écrit à Bonneville conformément à l'article 3.2, Bonneville accepte les réductions précisées aux alinéas 3.2 b) et 3.2 c) concernant l'obligation de la personne identifiée à l'alinéa 3.2 a), étant entendu que ces réductions sont ajustées de manière à tenir compte des révisions effectuées par la Colombie-Britannique avant le début d'une année d'exploitation donnée. Dès que cela est réalisable, Bonneville doit alors modifier les contrats de la personne dont les obligations sont ainsi réduites ou signer les instruments nécessaires à leur mise en application.

4. Choix de la Colombie-Britannique pour la livraison aux États-Unis

- 4.1 Dès que cela est réalisable après l'entrée en vigueur de cet Accord, Bonneville choisit l'emplacement des points initiaux de livraison et en avise la Colombie-Britannique par écrit. Si

4. **British Columbia Election for United States Delivery**

- 4.1. As soon as practicable after the effective date of this Agreement, Bonneville shall select, and notify British Columbia in writing, of the initial Points of Entitlement Delivery. If Bonneville selects individual Points of Entitlement Delivery and identifies more than one such Point of Entitlement Delivery, Bonneville shall specify the amount of Canadian Entitlement capacity to be made available at each Point of Entitlement Delivery and may specify an amount of energy if necessary for Bonneville to obtain transmission for delivery to the Canada - United States border. The sum of such amounts of capacity shall at least equal the full amount of the Canadian Entitlement capacity. Subject to Section 4.3, from time to time Bonneville may change the Points of Entitlement Delivery and shall promptly notify British Columbia in writing of the new Points of Entitlement Delivery. The foregoing provisions of this Section 4.1 shall apply to changed Points of Entitlement Delivery. From time to time, at British Columbia's request, Bonneville shall provide British Columbia with a forecast of the future Transmission Cost of delivering Canadian Entitlement from the Points of Entitlement Delivery to the Canada - United States border if delivery to British Columbia at Points of Entitlement Delivery had not occurred and the basis for such costs. Forecasts provided shall not be binding on Bonneville.
- 4.2. From time to time, British Columbia may elect to take delivery of all or a portion of the Canadian Entitlement for periods of at least six months at one or more Points of Entitlement Delivery and may dispose of such portions of the Canadian Entitlement from time to time within the United States subsequent to such delivery. For each such election, British Columbia shall notify Bonneville in writing by the later of (i) the date that is 65 days prior to the commencement of the period of delivery or (ii) the date that is 5 days prior to the first date on which British Columbia could purchase transmission for the period specified in Section 4.2(c) that is generally available from transmission providers for purchase, without reservation charges or other payment in advance of service. Such notice shall specify:

Bonneville choisit des points particuliers de livraison et indique plus d'un point, elle doit préciser la capacité disponible à chaque point de livraison de la part canadienne et peut spécifier au besoin une quantité d'énergie s'il est nécessaire qu'elle fasse transporter l'énergie pour la livrer à la frontière canado-américaine. La somme des quantités de capacité disponibles à chaque point de livraison doit égaliser à tout le moins la capacité totale de la part canadienne. Sous réserve de l'article 4.3, Bonneville peut changer les points de livraison et doit aviser promptement la Colombie-Britannique par écrit des nouveaux points de livraison choisis. Les dispositions précédentes du présent article 4.1 s'appliquent alors à ces nouveaux points de livraison. À la demande de la Colombie-Britannique, Bonneville doit fournir à celle-ci une prévision des coûts de transport des livraisons futures de la part canadienne à partir des points de livraison jusqu'à la frontière canado-américaine, si les livraisons à la Colombie-Britannique aux points prévus n'ont pas eu lieu, ainsi que les données sur lesquelles de telles prévisions s'appuient. Les prévisions fournies ne lieront pas Bonneville.

4.2 La Colombie Britannique peut choisir de prendre livraison de la totalité ou d'une partie de la part canadienne, pour des périodes d'au moins six mois, à un ou plusieurs points de livraison et elle peut céder de telles tranches de la part canadienne sur place, aux États-Unis, après la livraison. Pour chaque choix, la Colombie-Britannique doit aviser Bonneville par écrit au plus tard à la plus éloignée des deux dates suivantes (i) 65 jours avant le début de la période de livraison ou (ii) 5 jours avant la première date à laquelle la Colombie-Britannique peut acheter le transport de l'énergie pour la période visée à l'alinéa 4.2 c), c'est-à-dire la date à laquelle elle peut acheter ce service aux transporteurs d'énergie sans frais de réservation ou autres frais à payer d'avance. L'avis doit préciser :

- a) Les points de livraison où la Colombie-Britannique souhaite prendre livraison;
- b) La capacité devant être mise à la disposition à chaque point de livraison de la part canadienne visé à l'alinéa 4.2 a), et la quantité maximale d'énergie devant être livrée à chaque point de livraison si la précision est nécessaire pour calculer la diminution des coûts de transport de l'énergie de l'organisme des États-Unis qui livre la part canadienne à partir des points de livraison jusqu'à la frontière canado-américaine;
- c) La période pendant laquelle la Colombie-Britannique souhaite prendre livraison aux points de livraison indiqués conformément à l'alinéa 4.2 a).

- (a) the Points of Entitlement Delivery at which British Columbia wishes to take delivery;
 - (b) the amounts of Canadian Entitlement capacity to be made available at each Point of Entitlement Delivery specified in Section 4.2(a), and the maximum amount of energy to be delivered at each Point of Entitlement Delivery if necessary to enable reduction in U.S. Entity Transmission Cost of delivering the Canadian Entitlement from the Points of Entitlement Delivery to the Canada - United States border; and
 - (c) the period for which British Columbia wishes to take delivery at the Points of Entitlement Delivery specified in Section 4.2(a).
- 4.3. If British Columbia elects under Section 4.2, Bonneville shall deliver without cost all or a portion of the Canadian Entitlement to the Points of Entitlement Delivery in accordance with such election. Bonneville may change the Points of Entitlement Delivery while British Columbia is taking delivery at the existing points only if (a) such change would not require British Columbia to alter transmission arrangements, or (b) such change is made for the purpose of reducing the U.S. Entity's Transmission Cost. If Bonneville intends to change such Points of Entitlement Delivery while British Columbia is taking delivery at the existing points, Bonneville shall notify British Columbia at least 60 days in advance of such changes, and British Columbia shall alter transmission arrangements to be in accordance with such change. Each time Bonneville changes Points of Entitlement Delivery, British Columbia shall be entitled to elect new Points of Entitlement Delivery under Section 4.2 for the remainder of the period referred to in Section 4.2(c).
- 4.4. British Columbia shall be responsible for arranging any required transmission from the Points of Entitlement Delivery to any point of delivery, and Bonneville shall have no obligation to pay the costs for such transmission, or to provide such transmission. Nothing in this Section 4.4 derogates from the rights of British Columbia to obtain transmission from Bonneville Power Administration not acting in its capacity as or on

- 4.3 Si la Colombie-Britannique effectue un choix en vertu de l'article 4.2, Bonneville doit livrer sans frais toute la part canadienne ou une partie de celle-ci aux points de livraison choisis. Bonneville ne peut changer les points de livraison pendant que la Colombie-Britannique prend livraison aux points existants que si a) un tel changement n'oblige pas la Colombie-Britannique à modifier les dispositions prises pour le transport de l'énergie, ou b) ce changement est fait dans le but de diminuer les coûts de transport de l'énergie de l'organisme des États-Unis. Si Bonneville projette de changer ces points de livraison pendant que la Colombie-Britannique prend livraison aux points existants, elle l'en avise au moins 60 jours en avance, et la Colombie-Britannique doit alors modifier les arrangements de transport de l'énergie en fonction des changements annoncés. Chaque fois que Bonneville change des points de livraison, la Colombie-Britannique a le droit de choisir de nouveaux points de livraison selon l'article 4.2 pour le reste de la période visée à l'alinéa 4.2 c).
- 4.4 Il incombe à la Colombie-Britannique de prendre les dispositions nécessaires pour le transport de l'énergie à partir des points de livraison de la part canadienne jusqu'à n'importe quel autre point de livraison, si cela est nécessaire, et Bonneville n'est pas tenue de déboursier les coûts de ce transport ni de le fournir. Le présent article 4.4 ne porte pas atteinte au droit de la Colombie-Britannique d'obtenir de la Bonneville Power Administration le transport de l'énergie conformément aux pratiques qui ont cours chez cette dernière au moment de l'achat du transport de l'énergie lorsqu'elle n'agit ni en qualité d'organisme des États-Unis ni au nom de celui-ci, ni ne crée le droit, pour la Colombie-Britannique, d'obtenir le transport de l'énergie de la Bonneville Power Administration à des conditions autres que celles qui y ont cours lorsqu'elle n'agit ni en qualité d'organisme des États-Unis ni au nom de celui-ci.
- 4.5 Même si elle fait un choix et donne un avis selon l'article 4.2, la Colombie-Britannique peut suspendre tous les choix ou un choix en particulier exercé conformément à l'article 4.2 pendant la période prévue à l'alinéa 4.2 c), à la condition qu'elle mette Bonneville à couvert de tous les coûts supplémentaires susceptibles de lui être occasionnés par la suspension, le cas échéant. Sauf convention contraire, la Colombie-Britannique ne peut exercer ce droit de suspendre tous les choix ou un choix en particulier qu'une seule fois pendant la durée du présent Accord.
- 5. Livraison aux États-Unis par commun accord**
- 5.1 En plus des cessions effectuées en application de l'article 3 et des cessions effectuées

behalf of the U.S. Entity in accordance with its prevailing practices at the time the transmission is purchased or creates any rights of British Columbia to obtain transmission from Bonneville Power Administration not acting in its capacity as or on behalf of the U.S. Entity other than in accordance with such prevailing practices.

- 4.5. Notwithstanding British Columbia's election and notification under Section 4.2, British Columbia may suspend any or all elections made pursuant to Section 4.2 during the period specified in Section 4.2(c) provided that British Columbia holds Bonneville harmless from all additional costs, if any, that Bonneville may incur as a result of such suspension. Unless otherwise agreed, British Columbia may only exercise the foregoing right to suspend any or all elections one time during the term of this Agreement.

5. Mutually Agreeable United States Delivery

- 5.1. In addition to disposals pursuant to Section 3 and disposals subsequent to delivery pursuant to Section 4, British Columbia may dispose of all or portions of the Canadian Entitlement from time to time within the United States, provided that in connection with any such disposal British Columbia either:

- (a) enters into an agreement with Bonneville that is not inconsistent with the Treaty and provides for delivery of the Canadian Entitlement at Points of Entitlement Delivery in accordance with the terms of such agreement. Delivery at Points of Entitlement Delivery in accordance with any such agreement shall satisfy the U.S. Treaty obligation with respect to such portions delivered, or,
- (b) enters into a commercial agreement with the Bonneville Power Administration not acting in its capacity as or on behalf of the U.S. Entity that provides for a reduction of the U.S. obligation to deliver the Canadian Entitlement. Whenever such an agreement under this subsection (b) is entered into, British Columbia shall provide to Bonneville a written instrument that sets forth a legally binding acknowledgement that the obligation of the United States under the Treaty to deliver Canadian Entitlement is reduced for the period and in the amount agreed to under such commercial agreement.

postérieurement à la livraison comme il est prévu à l'article 4, la Colombie-Britannique peut céder la totalité ou des tranches de la part canadienne sur place, aux États-Unis, sous réserve que pour chacune des cessions, la Colombie-Britannique :

- a) soit conclut un accord avec Bonneville qui ne serait pas incompatible avec le Traité et qui stipule la livraison de la part canadienne aux points de livraison précisés à l'accord. La livraison aux points de livraison précisés dans un tel accord satisfait aux obligations contractées par les États-Unis dans le Traité au regard des tranches livrées;
- b) soit conclut un accord commercial avec la Bonneville Power Administration n'agissant pas en qualité d'organisme des États-Unis ni au nom de celui-ci qui prévoit une réduction de l'obligation américaine de livrer la part canadienne. Chaque fois qu'un accord est conclu en vertu de l'alinéa b), la Colombie-Britannique fournit à Bonneville un instrument écrit la liant dans lequel elle reconnaît que l'obligation assumée par les États-Unis en vertu du Traité de livrer la part canadienne est réduite de la quantité et pour la durée énoncées dans de tels accords.

5.2 En relation avec les cessions prévues à l'article 5.1, la Colombie-Britannique peut conclure avec la Bonneville Power Administration n'agissant pas en qualité d'organisme américain ni au nom de celui-ci, ou avec toute autre partie, des accords commerciaux séparés de ceux conclus sous le régime de l'article 5.1 ou les combiner avec ceux-ci en vue de prévoir des livraisons supplémentaires ou d'autres arrangements.

6. Règlement des différends

- 6.1 Bonneville et la Colombie-Britannique font tous les efforts raisonnables pour résoudre les différends découlant de l'application du présent Accord (un «différend»), notamment recourir au facilitateur ou au médiateur agréé par les Parties. Les offres de règlement faites dans le cadre d'un tel processus ne peuvent être invoquées dans aucun processus de règlement ultérieur.
- 6.2 Malgré l'article 6.1, une Partie peut, à tout moment, donner un avis de différend («avis de différend») à l'autre Partie, au gouvernement du Canada et à celui des États-Unis. L'avis de différend est remis par écrit et en main propre :

5.2. In connection with disposals pursuant to Section 5.1, British Columbia may enter into commercial agreements with the Bonneville Power Administration not acting in its capacity as or on behalf of the U.S. Entity or with any other party to provide further delivery and other arrangements for such disposals separately or in combination with agreements reached under Section 5.1.

6. Dispute Resolution

6.1. Bonneville and British Columbia shall make reasonable efforts to settle any dispute that arises under this Agreement (a "Dispute"), including use of a facilitator or mediator as agreed by the Parties. Settlement offers shall not be admissible in any subsequent dispute resolution process.

6.2. Notwithstanding Section 6.1, either Party may at any time give notice of a Dispute ("Notice of Dispute") to the other Party, the Government of Canada and the Government of the United States. The Notice of Dispute shall be delivered in writing and by hand as follows:

For delivery to the Government of Canada:

Legal Adviser
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario

For delivery to the Government of the United States:

Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C.

The Party giving the Notice of Dispute shall inform the other Party and the two Governments of the date the Notice was delivered to both Governments, with the last date of delivery being the effective date of the Notice of Dispute.

6.3. For 45 days following the effective date of the Notice of Dispute, the Government of Canada and the Government of the United States of America may hold consultations

Au gouvernement du Canada, de la façon suivante :

Jurisconsulte
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario)

Au gouvernement des États-Unis, de la façon suivante :

Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C.

La Partie qui donne l'avis de différend informe l'autre et les deux gouvernements de la date de remise de l'avis à chacun des gouvernements, la dernière étant la date de prise d'effet de l'avis de différend.

- 6.3 Au cours des 45 jours suivant la date de prise d'effet de l'avis de différend, le gouvernement du Canada et celui des États-Unis d'Amérique peuvent tenir des consultations sur le différend et envisager le recours à la procédure prévue à l'article XVI du Traité, portant sur le règlement des différends entre les gouvernements. Si, dans les 45 jours suivant la prise d'effet de l'avis de différend, ni les Parties ni les gouvernements ne sont parvenus à régler celui-ci et si aucun des gouvernements n'a informé l'autre par écrit de son intention de recourir à la procédure prévue à l'article XVI du Traité relatif au règlement des différends, la Colombie-Britannique ou Bonneville peut alors procéder à l'arbitrage de la manière prévue à l'article 6.4 de l'Accord en remettant à l'autre Partie un avis d'arbitrage (l'«avis d'arbitrage»).
- 6.4 L'arbitrage effectué aux termes de l'article 6.4 commence et se poursuit selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le commerce international («Règlement de la CNUDCI») applicable au moment de l'arbitrage, sous réserve des modifications suivantes :
- a) les arbitrages sont effectués par un comité de trois arbitres choisis de la manière prévue au présent article;
 - b) dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, chaque Partie choisit un arbitre

concerning the Dispute and consider whether to invoke the procedures of Article XVI of the Treaty for settlement of differences between the Governments. If, within 45 days following the effective date of the Notice, neither the Parties nor the Governments have resolved the dispute and neither Government has informed the other Government in writing that it is invoking the procedures of Article XVI of the Treaty concerning settlement of differences, either British Columbia or Bonneville may proceed to arbitration in accordance with Section 6.4 by delivering to the other a notice to arbitrate ("Notice to Arbitrate").

6.4. Any arbitration under this Section 6.4 shall commence and proceed in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law ("UNCITRAL Rules"), as they may be in force at the time of the arbitration, subject to the following modifications:

- (a) arbitrations shall be by a panel of three arbitrators selected in accordance with this Section 6.4;
- (b) within 15 days of receipt of the Notice to Arbitrate, each Party shall select one arbitrator who is willing and able to act as such, has expertise in the subject of transmission and generation of electrical power, and is not and has not within two years prior to the Notice of Dispute been an employee of or contractor to either of the Parties. Each Party shall notify the other Party on the date of such selection. If a Party fails to notify the other Party of its selection within such 15 day period, the other Party may select the Party's arbitrator and such arbitrator shall be deemed selected by the Party that failed to notify the other Party of its selection;
- (c) the arbitrators selected by the Parties shall select the third arbitrator from the list of arbitrators ("the List") of the Western Region Transmission Association ("WRTA") or its successor organization;
- (d) if the arbitrators selected by the Parties cannot agree upon the third arbitrator within 30 days of receipt of the Notice to Arbitrate, the Parties shall, within 5 days after the expiry of such 30-day period, meet at a time and location in Vancouver,

consentant et habile à agir, qui a de l'expertise dans le domaine du transport et de la production d'énergie électrique et qui n'est pas ou n'a pas été à l'emploi de l'une ou l'autre Partie dans les deux ans précédant l'avis de différend, ni n'a travaillé à contrat pour elles. Chaque Partie avertit l'autre à la date à laquelle elle a effectué son choix. Si une Partie omet d'informer l'autre de son choix dans les 15 jours, l'autre Partie peut choisir un arbitre à sa place et l'arbitre ainsi choisi est réputé l'avoir été par la Partie qui a fait défaut de notifier son choix à l'autre Partie;

- c) les arbitres choisis par les Parties choisissent ensemble un troisième arbitre sur la liste des arbitres (la «liste») de la Western Region Transmission Association (la «WRTA») ou de l'entité qui la remplace;
- d) si les arbitres choisis par les Parties ne peuvent s'entendre sur le troisième arbitre dans les 30 jours de la réception de l'avis d'arbitrage, les Parties se rencontrent, dans les 5 jours suivant l'expiration de cette période de 30 jours, soit à Vancouver, en Colombie-Britannique, soit à Portland, en Oregon, au choix de la Partie qui a donné l'avis d'arbitrage et au lieu et à l'heure déterminés par elle. Les Parties commencent alors à tour de rôle à radier des noms de la liste des arbitres. La Partie qui sera la première à radier un nom est choisie par tirage au sort. Si l'une ou l'autre Partie omet d'être présente au lieu et à l'heure indiqués ou de radier un nom de la liste dans les 15 minutes de la radiation d'un nom par l'autre, cette dernière peut alors choisir le troisième arbitre parmi les noms restants sur la liste. La dernière personne de la liste est désignée comme troisième arbitre. En cas d'inadmissibilité de la personne choisie de cette manière, ou si cette personne n'accepte pas d'agir à titre d'arbitre ou est inhabile, on choisit comme troisième arbitre la dernière personne admissible, consentante et habile à avoir été radiée de la liste;
- e) le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis d'Amérique peuvent, à leur choix, radier le troisième arbitre choisi de la manière prévue à l'alinéa 6.4 d) dans les 10 jours de la notification de l'identité de celui-ci. L'une ou l'autre des Parties demande alors à l'autorité désignée de choisir, dans les 30 jours ou, si possible dans un délai plus court, un troisième arbitre qui a de l'expertise dans le domaine du transport et de la production d'énergie électrique, et qui n'est un résident permanent ou un citoyen ni des États-Unis d'Amérique ni du Canada. Les Parties désignent par les présentes la Chambre de commerce internationale comme autorité.

British Columbia or Portland, Oregon, as selected by the Party who sent the Notice to Arbitrate, and take turns striking a name from the List. The first Party to strike a name shall be selected by drawing lots. If either Party fails to meet at the selected time and place or to strike a name from the List within 15 minutes of the last name struck by the other Party, then the other Party may select the third arbitrator from the names or remaining names on the List. The last remaining name shall be designated as the third arbitrator. If the person selected as the third arbitrator in accordance with this subsection is ineligible, unwilling or unable to act as such, then the last name struck shall be designated as the third arbitrator if he or she is eligible, willing and able to act, and so on until a third arbitrator is selected who is eligible, willing and able to act;

- (e) either the Government of the United States of America or the Government of Canada may, in its discretion, strike the third arbitrator selected under Section 6.4 (d) above within 10 days of having been notified of the third arbitrator's identity, in which case either Party shall request the Appointing Authority to select within 30 days, or more rapidly if possible, the third arbitrator, who shall have expertise in the subject of transmission and generation of electrical power and shall not be a citizen or permanent resident of either the United States of America or Canada. The Parties hereby designate the International Chamber of Commerce as the Appointing Authority;
- (f) in the event that the WRTA arbitrators List ceases to exist, the Parties shall negotiate in good faith to select another arbitrators list (which shall become the "List" referred to in Section 6.4(c)) from which to select the third arbitrator, failing which selection, within 30 days after the Notice to Arbitrate, the third arbitrator shall be selected in accordance with the UNCITRAL Rules;
- (g) except with the agreement of the Parties or of the arbitrators selected by each Party, a person shall not be eligible to act as the third arbitrator if the person is or has within the last 5 years been employed or retained directly or indirectly by either Party or the government of either the United States or Canada;

- f) si la liste d'arbitres de la WRTA cesse d'être disponible, les Parties négocient de bonne foi afin de choisir une autre liste d'arbitres (qui devient alors la «liste» visée à l'alinéa 6.4 c)) dans laquelle est choisi le troisième arbitre, faute de quoi ce troisième arbitre est choisi, dans les 30 jours de l'avis d'arbitrage, selon le Règlement de la CNUDCI;
- g) à moins que les Parties ou les arbitres choisis par elles n'y consentent, une personne n'est pas admise à agir comme troisième arbitre si, dans les derniers 5 ans, ses services ont été retenus directement ou indirectement, à titre d'employé ou autrement, par l'une ou l'autre des Parties ou par l'un ou l'autre des gouvernements, celui des États-Unis ou du Canada;
- h) le troisième arbitre préside le comité d'arbitrage;
- i) les décisions du comité se prennent à la majorité;
- j) le premier arbitrage effectué sous le régime du présent Accord a lieu au siège social (soit à Portland, en Oregon, soit à Vancouver, en Colombie-Britannique) de la Partie qui n'a pas remis l'avis d'arbitrage. Les autres arbitrages ont lieu par la suite en alternance, soit à Portland, en Oregon, soit à Vancouver, en Colombie-Britannique. Les auditions se déroulent au lieu où l'arbitrage est effectué;
- k) les Parties désirent que les arbitrages procèdent et se concluent dans les 90 jours, ou à défaut, dans le délai le plus court possible, compte tenu des circonstances de l'affaire. Les Parties enjoignent aux arbitres, sous réserve toutefois de leur pouvoir discrétionnaire, de fixer des échéances pour accomplir des choses au cours des arbitrages qui permettent de les réaliser dans les délais souhaités;

6.5 Après la remise de l'avis d'arbitrage, la procédure prévue à l'article 6.4 devient le seul moyen auquel les Parties peuvent recourir pour régler le différend, sous réserve du droit qu'elles conservent toujours de négocier un règlement. La sentence arbitrale rendue par le comité d'arbitrage est définitive et exécutoire.

- (h) the third arbitrator shall be the Chair of the arbitration panel;
- (i) the decision of a majority of the arbitrators shall be the decision of the arbitration panel;
- (j) the place of the first arbitration under this Agreement shall be the location of the head office (either Portland, Oregon or Vancouver, British Columbia) of the Party that did not initiate the Notice to Arbitrate. The place of subsequent arbitrations shall alternate between Portland, Oregon, and Vancouver, British Columbia. Hearings shall be held in the place of the arbitration;
- (k) the Parties intend that the arbitration shall proceed and conclude within 90 days, or otherwise as expeditiously as reasonably possible, taking into account the circumstances of the case. The Parties direct the arbitrators, subject always to their discretion, to establish times for taking actions during the arbitration that are consistent with this intent.

6.5 Once a Notice to Arbitrate has been delivered, Section 6.4 shall be the exclusive means of resolving the Dispute, subject always to the rights of the Parties to negotiate a settlement. The award of the arbitration panel shall be final and binding.

7. Assignments

7.1. From time to time British Columbia may assign its rights and related obligations under this Agreement, other than those set forth in Sections 3 and 4.2 of this Agreement, to one or more third parties, subject to the following conditions:

- (a) such assignment may pertain to all or a portion of the Canadian Entitlement for all or a part of the term of this Agreement;
- (b) the assignee must:
 - (i) be an eligible transmission customer of the transmission provider at the Point of Entitlement Delivery under United States Federal law; or

7. Actes de cession

7.1 Hors les cas prévus aux articles 3 et 4.2 de l'Accord, la Colombie-Britannique peut céder à une ou plusieurs tierces parties ses droits et ses obligations aux termes de l'Accord, sous réserve des conditions suivantes :

- a) un tel acte de cession peut se rapporter à toute ou à une tranche de la part canadienne et viser toute ou une partie de la durée du présent Accord;
- b) le cessionnaire doit :
 - (i) soit être un client admissible du transporteur d'énergie au point de livraison selon les lois fédérales américaines;
 - (ii) soit détenir les approbations réglementaires fédérales requises par les autorités américaines pour être autorisé à acheter de l'énergie aux points de livraison ; toutefois, si le cessionnaire ne cède pas l'énergie faisant l'objet de la cession avant le moment prévu au calendrier, il doit remplir également la condition requise au sous-alinéa i) ci-dessus;
- c) la Colombie-Britannique représente la tierce partie au moment de l'établissement du calendrier des livraisons de la tranche de la part canadienne qui sera cédée, mais l'achat et la planification du transport de l'énergie à partir des points de livraison incombent au cessionnaire;
- d) au moins trois jours ouvrables avant le jour de la première livraison, la Colombie-Britannique soumet à Bonneville, à l'heure de la journée impartie pour présenter les calendriers provisoires quotidiens, un avis écrit de la cession précisant le nom du cessionnaire, la capacité en mégawatts (MW) cédée au cessionnaire, et la durée de la cession;
- e) la Colombie-Britannique soumet à Bonneville, en même temps que l'organisme canadien soumet les calendriers provisoires quotidiens de livraison de la part canadienne conformément aux directives d'établissement des calendriers, la quantité par heure de la

- (ii) have any United States Federal regulatory approvals that are required to purchase power at the Point of Entitlement Delivery; provided, however, that if such assignee does not dispose of the assigned power before it must be scheduled, the assignee must also meet the requirements in (i) above;
- (c) British Columbia shall be the representative for such third party with respect to scheduling the portion of the Canadian Entitlement assigned except that purchasing and scheduling of transmission from the Point of Entitlement Delivery shall be the responsibility of the assignee;
- (d) British Columbia shall provide to Bonneville, by the hour for submitting daily pre-schedules at least three working days prior to the day of first delivery, written notice of the assignment specifying the assignee, the capacity amounts, in megawatts (MW), assigned to the assignee, and the period of the assignment;
- (e) British Columbia shall submit to Bonneville, at the same time as the Canadian Entity submits daily pre-schedules of Canadian Entitlement pursuant to the Scheduling Guidelines, the hourly amounts of Canadian Entitlement that will be scheduled to an assignee or a purchasing/selling entity on behalf of the assignee under this Agreement; and
- (f) British Columbia has provided Bonneville six months written notice of its intent to commence making assignments pursuant to this Agreement.

7.2. British Columbia is responsible for delivering to the assignee any energy scheduled to or on behalf of the assignee that, due to an uncontrollable force, is delivered to the Canada - United States border pursuant to scheduling guidelines as agreed to by the Canadian Entity and the U.S. Entity.

7.3. British Columbia is responsible for all billing, notification regarding changes in schedules, and reconciliation of discrepancies in schedules among British Columbia, its assignees and any purchasing/selling entity receiving that power.

part canadienne qui revient au cessionnaire ou à un organisme acheteur ou vendeur au nom du cessionnaire en vertu de cet Accord;

f) la Colombie-Britannique a donné à Bonneville un avis écrit de six mois de son intention d'effectuer des cessions conformément à cet Accord.

- 7.2 La Colombie-Britannique est tenue de livrer au cessionnaire ou à une autre personne en son nom l'énergie prévue au calendrier et qui, en raison d'événements incontrôlables, est livrée à la frontière canado-américaine conformément aux directives d'établissement des calendriers convenues entre l'organisme canadien et celui des États-Unis.
- 7.3 La Colombie-Britannique est responsable de la facturation, des avis relatifs aux changements de calendriers et de la réconciliation des divergences entre les calendriers de la Colombie-Britannique, de ses cessionnaires et des organismes acheteurs ou vendeurs qui reçoivent l'énergie.
- 7.4 La Colombie-Britannique ne peut être libérée des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord que dans la mesure où des tiers cessionnaires les assument.
- 7.5 La Colombie-Britannique verse à Bonneville les frais de facturation, d'établissement des calendriers et d'administration vérifiables que Bonneville peut être obligée d'engager par suite des cessions effectuées aux termes de l'Accord. Bonneville et la Colombie-Britannique consentent à faire tout leur possible pour régler les difficultés administratives créées par ces cessions.
- 7.6 Les droits cédés à une tierce partie conformément à l'article 7 ne peuvent pas être cédés de nouveau à un autre tiers, à moins que cela ne soit la pratique courante de Bonneville à cet égard.
- 7.7 Malgré l'article 7.1, la Colombie-Britannique peut céder à la British Columbia Power Exchange Corporation ou à toute autre société de la Couronne de la Colombie-Britannique tous ses droits et ses obligations en vertu de l'Accord. Il ne peut y avoir plus d'un seul acte de cession en vigueur en même temps et cet acte doit opérer cession de tous les droits et de toutes les obligations incombant à la Colombie-Britannique pour la durée de la cession. Cette dernière avise promptement Bonneville de la cession par écrit, au plus tard 60 jours avant le début de sa prise d'effet, en indiquant le nom, l'adresse postale et les numéros de téléphone du cessionnaire ainsi que la durée de la cession. La cession consentie aux termes de l'article 7.7 donne au cessionnaire tous

- 7.4. British Columbia's obligations under this Agreement shall only be relieved to the extent that they are satisfied by such third party assignees.
- 7.5. British Columbia shall pay Bonneville for verifiable administrative, scheduling and billing costs that Bonneville may incur as a result of assignments under this Agreement. Bonneville and British Columbia agree to use best efforts to alleviate any administrative difficulties created by assignments under this Agreement.
- 7.6. Any rights assigned to a third party pursuant to this Section 7 may not be further assigned to another third party unless such practice is standard practice which Bonneville makes available to other parties.
- 7.7. Notwithstanding Section 7.1, British Columbia may from time to time assign to British Columbia Power Exchange Corporation or any other British Columbia crown corporation all of its rights and obligations under this Agreement. No more than one such assignment may be effective at any one time and such assignment shall convey all of such rights and obligations for the period of such assignment. British Columbia shall provide prompt written notice to Bonneville of such assignment no later than 60 days prior to its effective date including the name, mailing address and phone numbers of such assignee and the term of the assignment. Any assignee pursuant to this Section 7.7 shall have all the rights of British Columbia pursuant to this Agreement, including the right to assign rights and related obligations pursuant to this Section 7, notwithstanding that such assignee is not designated as an entity by Canada pursuant to the Treaty.

8. Scheduling

- 8.1. Scheduling guidelines as agreed to by the Canadian Entity and U.S. Entity shall apply to all Canadian Entitlement delivered under this Agreement. The Parties agree that the scheduling agent appointed by the Canadian Entity pursuant to the Entity Agreement shall schedule all Canadian Entitlement under this Agreement.
- 8.2. For the period prior to April 1, 2000, British Columbia shall provide Bonneville for each schedule under Section 4 of this Agreement written notice of the receiving control area, all transmission providers that British Columbia intends to use, and the last

les droits que le présent Accord accorde à la Colombie-Britannique, y compris le droit de céder ses droits et ses obligations de la manière prévue à l'article 7, même si le Canada n'a pas désigné le cessionnaire comme l'organisme canadien visé au Traité.

8. Établissement des calendriers de livraison

8.1 Les directives d'établissement des calendriers convenues entre l'organisme canadien et celui des États-Unis doivent s'appliquer à toutes les livraisons de la part canadienne effectuées aux termes du présent Accord. Les Parties consentent à ce que l'agent responsable de l'établissement des calendriers nommé par l'organisme canadien conformément à l'accord des organismes planifie la livraison de toute la part canadienne visée par l'Accord.

8.2 Pour la période antérieure au 1^{er} avril 2000, la Colombie-Britannique fournit à Bonneville, pour chaque calendrier établi aux termes de l'article 4 de cet Accord, un avis écrit précisant la zone de contrôle de réception, les transporteurs d'énergie que la Colombie-Britannique se propose d'utiliser et le dernier organisme acheteur ou vendeur à intervenir avant la livraison dans la zone de contrôle de réception. Les avis doivent être donnés avant l'heure impartie pour la présentation des calendriers provisoires quotidiens au moins deux jours ouvrables avant l'établissement de ceux-ci. La Colombie-Britannique limite le nombre de livraisons prévues au calendrier à la capacité de la part canadienne qu'elle a choisi de faire livrer aux points de livraison, divisée par 25MW.

9. Dispositions diverses

9.1 À moins de disposition contraire, les avis requis aux termes de cet Accord doivent être faits par écrit et envoyés par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu par les Parties. Chaque Partie doit désigner par écrit une personne chargée de recevoir les avis en son nom dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'Accord. Cette désignation peut être changée ultérieurement, par avis.

9.2 Cet Accord doit être exécuté et interprété en conformité avec le Traité.

9.3 Les conditions de cet Accord ne peuvent être modifiées que par une entente écrite des Parties; celles-ci peuvent cependant accepter des modifications ou des dérogations aux conditions de l'Accord sans entente écrite si ces modifications ou ces dérogations n'ont d'effet que pour une

purchasing/selling entity prior to delivery in the receiving control area. Such notice shall be provided by the hour for submitting daily pre-schedules at least two working days prior to pre-schedule. British Columbia shall limit the number of such schedules to the amount of Canadian Entitlement capacity elected to be delivered at Points of Entitlement Delivery divided by 25 MW.

9. Miscellaneous Provisions

- 9.1. Unless otherwise provided, all notices required under this Agreement shall be in writing and given by mail, facsimile, or in such other form as the Parties agree. Each Party shall designate in writing a person for the purpose of receiving notice within 30 days of the effective date. Such designation may be changed by subsequent notice.
- 9.2. This Agreement shall be governed by and construed in a manner consistent with the Treaty.
- 9.3. The terms and conditions of this Agreement may be amended only by written agreement of the Parties; provided, however, that the Parties may agree to modifications of or deviations from such terms and conditions without written agreement if those modifications or deviations are for a duration of less than two weeks. Notwithstanding the foregoing, Section 9.2 may not be amended by the Parties.
- 9.4. Deliveries at a Point of Entitlement Delivery shall not be interrupted or curtailed except for reasons of uncontrollable force or maintenance and then only on the same basis as deliveries of firm power from the Federal Columbia River Power System to Pacific Northwest customers of Bonneville Power Administration not acting in its capacity as or on behalf of the U.S. Entity or any successor.
- 9.5. If any provision of this Agreement is determined to be unenforceable, that provision shall be deemed severed from and shall not affect the enforceability of the remaining provisions.

10. Termination of the agreement

10.1. This agreement shall terminate automatically if either party fails to comply with its obligations under this agreement for a period of 30 days.

11. General provisions

11.1. This agreement shall be governed by the laws of the State of New York and shall be construed according to the principles of New York law.

11.2. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.3. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.4. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.5. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.6. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.7. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.8. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.9. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.10. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.11. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.12. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.13. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.14. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

11.15. This agreement shall be binding on the parties and their heirs, assigns, and legal representatives.

[Handwritten signature and text]

[Illegible text]

10. Termination of the Agreement

10.1. In addition to any other rights and remedies available to either Party, either Party may terminate this Agreement if:

- (a) performance of either Party under this Agreement is frustrated; or
- (b) either Party has breached this Agreement such that substantially the whole benefit from this Agreement is lost to the other Party.

10.2. Frustration under this Agreement shall include, but is not limited to:

- (a) any final action by a court of competent jurisdiction, after all appeals have been finally determined or the time for appealing has expired, which invalidates or makes this Agreement unenforceable on the petition of a third party;
- (b) any action of the Canadian Government or the United States Government which rescinds either Party's or its successor's authority to perform under this Agreement or a failure to provide a party authorized and able to perform under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the Parties have caused this Agreement to be executed.

Executed for the Bonneville Power Administration, Acting on Behalf of the U.S. Entity, this 29th day of March, 1999,

By: J. A. Johansen

Judith A. Johansen

Administrator and Chief Executive Officer

The Bonneville Power Administration

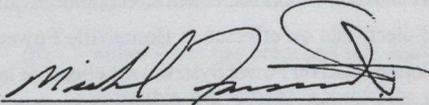
durée d'au plus deux semaines. Malgré ce qui précède, les Parties ne peuvent toutefois pas modifier l'article 9.2 du présent Accord.

- 9.4 Les livraisons à un point de livraison ne sont pas interrompues ni raccourcies si ce n'est pour des raisons liées à des événements incontrôlables ou à l'entretien et alors seulement aux conditions qui prévaudraient pour les livraisons régulières d'électricité qu'effectue la Bonneville Power Administration par l'intermédiaire du Federal Columbia River Power System à ses clients de la région Nord-Ouest du Pacifique, lorsque cette société n'agit pas en qualité d'organisme des États-Unis ou au nom de celui-ci ou de ses successeurs.
- 9.5 Si une disposition de cet Accord devient inapplicable, elle est dissociée du reste de l'Accord et sa suppression n'a aucun effet sur la validité des dispositions restantes.

10. Extinction de l'Accord

- 10.1 En plus des autres droits et des recours que chaque Partie peut exercer, celles-ci peuvent résilier cet Accord si :
- a) L'Accord est devenu inexécutable pour l'une ou l'autre Partie.
 - b) Une des Parties a violé l'Accord d'une manière telle qu'elle prive l'autre de la quasi-totalité des avantages qui lui revenaient aux termes de celui-ci.
- 10.2 Les empêchements à l'exécution de cet Accord s'entendent notamment des situations suivantes :
- a) la décision définitive rendue par un tribunal compétent à l'instance d'un tiers a invalidé ou rendu le présent Accord inopérant et toutes les voies d'appel sont épuisées ou le délai pour les intenter est expiré;
 - b) par une action quelconque, le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis a annulé l'autorité d'agir conférée à l'une ou l'autre des Parties ou à son successeur ou a omis de fournir une partie autorisée et apte à agir sous le régime du présent Accord.

Executed for the Province of British Columbia this 24th day of March, 1999,

By: 

Honourable Michael Farnworth

Minister of Employment and Investment

The Province of British Columbia

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Accord.

Signé pour la Bonneville Power Administration, agissant au nom de l'organisme des États-Unis, ce
29th du March 1999,

Par: J. A. Johansen

Judith A. Johansen

Administrator and Chief Executive Officer

Bonneville Power Administration

Signé pour la province de la Colombie-Britannique, le 29 du March, 1999,

Par: Michael Farnworth

L'honorable Michael Farnworth

Ministre de l'Emploi et des Investissements

Province de la Colombie-Britannique

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America permitting the Disposal of the Canadian Entitlement within the United States of America, further to a Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Relating to Cooperative Development of the Water Resources of the Columbia River Basin*, done at Washington, D.C. on January 17, 1961 (with Annex), done at Washington, on March 31, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l' *Échange de Notes entre le Gouvernement du Canada et Gouvernement des États-Unis D'Amérique autorisant la cession de la part canadienne sur place, aux États-Unis d'Amérique, dans le cadre du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia*, fait a Washington, D.C., le 17 janvier 1961 (avec Annexe), fait à Washington , le 31 mars 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/18

ISBN 0-660-61230-5

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/18

ISBN 0-660-61230-5

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001107 3

Storage
CA1 EA10 99T18 EXF
Canada
Boundary waters : exchange of notes
between the Government of Canada
and the Government of the United
States of America, per
58527430

